



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

régimes complémentaires

Question écrite n° 11852

Texte de la question

M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des 16 000 agents de l'Agence nationale pour l'emploi. Le statut des agents de l'ANPE, adopté en 1990, a institué un régime supplémentaire de retraite avec participation de l'établissement pour permettre aux agents de bénéficier d'une retraite pouvant représenter, en fonction de l'ancienneté, jusqu'à 75 % de leur dernier salaire d'activité. Or un arrêt du Conseil d'Etat a annulé le décret instituant ce régime, en décembre 1996. Depuis, les agents ne perçoivent plus que la retraite du régime de base de la sécurité sociale et de l'IRCANTEC. Le ministère du travail a promis de mettre en place un régime transitoire, ce qui n'a pas été réalisé, puis de réfléchir à un système permettant de revenir aux garanties passées. Depuis, les agents de l'ANPE restent dans l'attente de la parution d'une mesure nouvelle qui pourrait leur faire retrouver leurs droits acquis. Il lui demande en conséquence si un tel projet est à l'ordre du jour au sein de son administration.

Texte de la réponse

Par décision, en date du 11 décembre 1996, le Conseil d'Etat a annulé, pour incompétence, la décision du 3 septembre 1991 par laquelle le directeur de l'ANPE avait institué un régime de protection complémentaire des personnels de l'agence. Le régime comportait à la fois une protection garantissant le maintien de revenu en cas de maladie, maternité ou accident du travail et une retraite sur complémentaire. La décision du Conseil d'Etat a privé rétroactivement de fondement juridique les actes de gestion du système de prévoyance et de retraite sur complémentaire institué en 1991, ce qui a suscité l'inquiétude bien légitime des agents de l'ANPE. La loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, dans son article 107, permet de valider les prélèvements de cotisations, le versement de la contribution de l'employeur et le service des prestations liés à la création des régimes. La date de validation est portée au 30 juin 1999, de manière à permettre la mise en place d'un nouveau régime de protection sur complémentaire. Dans le cadre de ces dernières dispositions législatives, les modalités de clôture des anciens régimes institués en 1991 et les conditions de mise en place des nouveaux régimes de protection sociale seront définies après concertation, au sein de l'agence, avec les organisations représentatives du personnel. Le directeur général de l'ANPE a d'ores et déjà engagé cette négociation, afin que les agents puissent bénéficier dès le 30 juin 1999 d'une protection sociale sur complémentaire.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Godfrain](#)

Circonscription : Aveyron (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11852

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 mars 1998, page 1570

Réponse publiée le : 17 août 1998, page 4598